

POLITIQUE RELATIVE AUX CHAIRES DE RECHERCHE ET DE CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Texte adopté par le Conseil d'administration à sa séance du
5 mai 2008 (CA-2008-67)

Préparation:	Vice-rectorat à la recherche et à la création
Révision:	Vice-rectorat à la recherche et à la création
Approbation:	Conseil d'administration
Cadre juridique:	Charte de l'Université Laval, article 3, Statuts de l'Université Laval, articles 2, 67, paragraphes 1 et 3, 106, paragraphe 6, et 149

PRÉAMBULE

La constitution d'une chaire de recherche et de création confirme l'engagement de l'Université et de ses partenaires à développer un lieu de recherche pérenne dans un secteur donné du savoir. Une chaire se caractérise par le prestige et l'excellence qui lui sont associés, peu importe son origine, sa finalité, qu'elle s'inscrive dans le cadre de concours nationaux hautement sélectifs ou en vertu de l'investissement considérable que lui consent un organisme ou une personne donatrice. Les chaires bénéficient d'une grande crédibilité dans l'opinion publique.

Pour l'Université, les chaires représentent un moyen privilégié de développer des programmes de recherche et de création de haut calibre, d'attirer ainsi que de retenir des chercheurs exceptionnels, de mettre à contribution la richesse des compétences de ses membres pour le bénéfice de la société. Elles constituent autant d'opportunités, pour l'institution, de mettre en valeur ses champs d'expertise au profit de la formation d'étudiants à tous les cycles d'enseignement et des partenaires de la chaire. L'apport stratégique des chaires à l'Université est important car celles-ci permettent de maximiser le potentiel de recherche et de création dans des domaines cohérents avec sa mission, sa vision et ses objectifs stratégiques.

La création d'une chaire s'inscrit dans la planification stratégique institutionnelle et se fonde sur l'excellence, dans un cadre propice à l'innovation, à l'attrait des meilleurs stagiaires, étudiants et jeunes chercheurs, et au rayonnement de l'Université. Si une chaire est avant tout rattachée à un titulaire particulièrement remarquable, elle dépasse ce cadre individuel et doit mener au développement d'un milieu de recherche et de formation stimulant.

1 OBJECTIF

L'objectif de la politique institutionnelle relative aux chaires est de promouvoir le développement de chaires de recherche et de création à l'Université Laval et d'établir un cadre régissant la création, l'évaluation et le renouvellement de celles-ci.

2 DÉFINITIONS

Chaire: entité soutenue financièrement par un fonds particulier qui dispose généralement des sommes nécessaires à la rémunération d'un titulaire et à la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique.

Titulaire: responsable des activités d'une chaire. Le titulaire d'une chaire est un professeur dont l'expertise exceptionnelle est reconnue par ses pairs scientifiques et qui jouit d'une notoriété nationale ou internationale. La nomination du titulaire relève du Comité exécutif.

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire de même qu'à tous les promoteurs de l'externe d'un projet qui vise la création d'une chaire de recherche et de création à l'Université Laval.

4 CLASSIFICATION DES CHAIRES

L'Université Laval peut créer différents types de chaires, que ce soit dans le cadre de programmes gouvernementaux telles les chaires de recherche du Canada et les chaires industrielles, ou au moyen de partenariats donnant lieu, entre autres, aux chaires capitalisées et aux chaires cooptées.

4.1 Chaire financée dans le cadre de programmes gouvernementaux

Il s'agit d'une chaire financée par les agences subventionnaires en matière de recherche qui offrent divers programmes pour soutenir la création de chaires de recherche. Parmi ceux-ci nous retrouvons le Programme des chaires de recherche du Canada et les programmes de chaire industrielle offerts par le CRSNG et les IRSC.

4.1.1 Chaire de recherche du Canada

Il s'agit d'une chaire financée par le Programme des chaires de recherche du Canada qui comprend quelque 2000 chaires à l'échelle canadienne. Ces chaires sont attribuées aux universités proportionnellement aux subventions reçues des trois organismes subventionnaires fédéraux: le Conseil de recherche en sciences naturelles et génie, le Conseil de recherche en sciences humaines et les Instituts de recherche en santé du Canada. Chaque chaire est étiquetée en fonction d'un des trois organismes et doit être dirigée par un titulaire œuvrant dans le secteur correspondant.

4.1.2 Chaire industrielle

Une chaire industrielle est créée afin d'entreprendre une recherche de grande envergure dans un domaine des sciences et du génie, de la médecine ou autre qui est d'intérêt pour l'industrie, ou d'initier des recherches dans des domaines peu ou pas traités par les universités canadiennes mais pour lesquels les besoins de l'industrie sont importants. La formation de personnel hautement qualifié est ainsi appuyée par de solides interactions continues avec les partenaires industriels.

4.2 Chaire capitalisée

Une chaire capitalisée est créée afin d'appuyer à long terme la rémunération d'un titulaire et la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Le financement de la chaire capitalisée est habituellement de nature philanthropique et provient normalement de dons (capital de dotation) mais peut, exceptionnellement, faire l'objet d'ententes avec l'Université lorsqu'il y a création d'un capital de recherche.

Compte tenu des origines philanthropiques du capital de dotation et de la nécessité d'assurer un suivi des rendements financiers et de l'utilisation d'une partie des rendements, un fonds particulier est mis sur pied; ce fonds particulier porte le nom de « Fonds de soutien à la recherche en lien avec une chaire de recherche ». Des modalités de gestion sont définies pour la gestion du fonds particulier. Ces modalités prévoient qu'un comité directeur¹ soit responsable de la chaire et du fonds particulier.

L'objectif financier minimal du fonds particulier est établi de façon à couvrir les dépenses associées à la chaire. Une partie des rendements doit être recapitalisée afin de maintenir le pouvoir d'achat du capital à long terme.

4.3 Chaire cooptée

Une chaire cooptée se distingue de la chaire capitalisée par la présence, outre le financement capitalisé, d'un financement dit non-capitalisé important. Le financement de la chaire cooptée est normalement de nature philanthropique. La durée de vie de la chaire cooptée est déterminée selon l'horizon du financement non-capitalisé disponible.

Compte tenu des origines philanthropiques du capital et du financement non-capitalisé, un fonds particulier est mis sur pied et porte le nom de «Fonds de soutien à la recherche en lien avec une chaire de recherche ». Un comité directeur est responsable de la chaire et du fonds particulier.

¹ Conformément à la *Politique de création et d'administration des fonds issus de donations ou de partenariats et fonds d'investissement étudiant à l'Université Laval*, un comité directeur est responsable de la gestion des activités d'un fonds. Sa composition, prévue aux modalités de gestion du fonds, diffère selon les types de fonds. Ce comité doit fournir, aux instances identifiées aux modalités de gestion, un rapport annuel des activités du fonds.

5 GESTION

5.1 Responsabilité

La responsabilité générale de la gestion des chaires relève du vice-recteur à la recherche et à la création. La création d'une chaire relève du Comité exécutif. Le vice-recteur à la recherche et à la création propose au Comité exécutif la création d'une chaire en collaboration avec la direction de la faculté concernée, la Fondation de l'Université au besoin, et le Bureau des chaires. Le vice-recteur à la recherche et à la création supervise la création des chaires à l'Université Laval et reçoit les rapports annuels des titulaires et, le cas échéant, ceux des experts externes lors de l'évaluation en vue du renouvellement.

Les chaires capitalisées ou cooptées qui font l'objet d'un plan de sollicitation et de la mise sur pied d'un fonds particulier administré par la Fondation de l'Université Laval en vue de la création d'une chaire, relèvent du Comité exécutif de l'Université. Selon la *Politique de création et d'administration des fonds issus de donations ou de partenariats et fonds d'investissement étudiant à l'Université Laval*, le vice-recteur exécutif et au développement supervise l'administration de ce type de « fonds particulier » et reçoit, de même que le vice-recteur à la recherche et à la création, les rapports annuels des comités directeurs et des doyens auxquels ce type de chaire est rattaché.

5.2 Engagement financier

La création et le renouvellement d'une chaire impliquent nécessairement la garantie d'un engagement financier qui doit généralement couvrir la rémunération d'un titulaire et la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Le financement d'une chaire peut provenir de sources diversifiées émanant de personnes et d'organisations. Les partenariats de recherche avec les organismes et entreprises donateurs font l'objet de protocoles d'entente dans lesquels sont consignées les conditions liées au financement et à l'utilisation des fonds.

5.3 Comité d'orientation

Une chaire est dotée d'un comité d'orientation chargé de conseiller le titulaire sur le suivi des objectifs, d'évaluer l'évolution de la chaire, de suggérer des améliorations ou de nouvelles orientations et d'aider à mettre en valeur les résultats de la recherche effectuée dans le cadre de la chaire. Le comité peut aussi avoir pour but d'établir des liens de confiance et d'intérêt réciproques entre la chaire, le ou les partenaires et la communauté extérieure en vue du financement à long terme de la chaire. Le comité d'orientation se réunit au moins une fois par année. Le vice-recteur à la recherche et à la création y désigne son représentant.

5.4 Contribution de l'Université

L'Université, par l'intermédiaire de la faculté d'attache, contribue au fonctionnement des chaires en assurant l'intégration du titulaire académique et en mettant à sa disposition des locaux, du mobilier de bureau et le soutien de ses services. De plus, l'Université favorise la mise en place d'un horaire de travail permettant au titulaire de chaire d'être impliqué dans la formation à tous les cycles d'enseignement tout en maintenant ses activités de recherche.

Le fonctionnement des chaires est soumis aux politiques et aux règlements en vigueur à l'Université et les employés qui y sont affectés, aux conventions collectives pertinentes.

6 CRÉATION D'UNE CHAIRE

6.1 Approbation préalable à la création de toute chaire

La décision de créer une chaire demeure la prérogative exclusive du Comité exécutif de l'Université Laval, peu importe la source de financement envisagée. Le Comité exécutif approuve tout projet préliminaire de création de chaire avant qu'il ne soit soumis à un programme de financement. Pour la description des différentes étapes à suivre, se référer au « Guide pour la création, le suivi, le renouvellement et la dissolution d'une chaire ».

Les facultés transmettent au vice-recteur à la recherche et à la création les projets de chaire élaborés par les membres du corps professoral, les départements ou les promoteurs de l'externe.

6.2 Dotation d'une chaire

Le recrutement d'un titulaire de chaire peut s'effectuer au sein du corps professoral ou faire appel à des candidatures externes.

6.2.1 Chaires encadrées par des programmes de financement de la recherche

Certains programmes d'organismes subventionnaires sont spécifiquement dédiés à la mise sur pied de chaires. Ces programmes définissent une procédure de création, de suivi et de renouvellement. Ces projets de chaires doivent néanmoins obtenir l'approbation préalable du Comité exécutif avant leur élaboration et le projet complet doit recevoir l'appui de la Faculté et du VRRRC avant soumission. Les règles des programmes concernés s'appliquent à ces chaires. Celles-ci sont aussi assujetties aux termes des protocoles signés entre l'Université, les partenaires et l'organisme subventionnaire.

6.2.2 Chaires financées par un don ou une entente partenariale (fondations privées, mécènes, organismes de bienfaisance, ministères, organismes paragouvernementaux, entreprises privées ou leur regroupement)

Pour ce type de chaires, les exigences de l'Université sont semblables à celles des programmes de financement de la recherche destinés à la mise sur pied de chaires, tant au plan de la qualité que de la pertinence. Les procédures prévues pour la création d'une chaire peuvent se résumer en quatre étapes: 1) obtenir l'approbation préalable du Comité exécutif avant toute démarche; 2) préparer un dossier complet incluant un budget détaillé en vue d'une autorisation de démarchage financier par le Bureau des chaires; 3) procéder au démarchage financier proprement dit; 4) créer officiellement la chaire. Les étapes détaillées du processus de création d'une chaire, les critères d'évaluation d'une proposition, le suivi annuel d'une chaire, son renouvellement ou sa dissolution sont précisés dans le « Guide pour la création, le suivi, le renouvellement et la dissolution d'une chaire ».

6.3 Titulaire d'une chaire

Le titulaire d'une chaire est un professeur dont l'expertise exceptionnelle est reconnue par ses pairs scientifiques et qui jouit d'une notoriété nationale ou internationale. Le prestige associé à cette nomination permet ainsi de reconnaître, appuyer ou retenir un professeur de haut calibre de l'Université Laval ou d'attirer des professeurs éminents dans des domaines particuliers de la recherche et de l'enseignement reliés au développement stratégique de l'Université.

Le titulaire est responsable des activités de la chaire. Le mandat d'un titulaire de chaire correspond à la durée de la chaire (habituellement d'une durée de cinq ans), et un premier mandat peut être renouvelable.

Un titulaire de chaire peut bénéficier d'une prime correspondant à un pourcentage du salaire établi par la Convention collective entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval. La valeur de la prime tient compte notamment des réalisations antérieures du professeur pour le premier mandat et sa performance dans l'atteinte des objectifs de la chaire lors d'un renouvellement. Le Comité exécutif détermine le montant de la prime après consultation du doyen de la faculté concernée. La prime versée aux titulaires de chaire est payée à même le budget de fonctionnement de la chaire.

6.4 Cumul de chaires

Le cumul de chaires par un même titulaire n'est pas souhaitable et devrait représenter une situation exceptionnelle.

7 SUIVI D'UNE CHAIRE

Le titulaire de chaire est conseillé par un comité d'orientation qu'il rencontre au moins une fois par année. Le titulaire produit annuellement un rapport qu'il dépose aux membres du comité et qui fait état des réalisations de l'année précédente (productivité et rayonnement), des états financiers (préparés par le service des finances) et de la planification des activités ainsi que le budget pour l'année à venir.

Ce rapport est transmis au directeur d'unité, au doyen de la faculté d'appartenance et au vice-recteur à la recherche et à la création.

8 RENOUVELLEMENT D'UNE CHAIRE

Le renouvellement d'une chaire est conditionnel à l'évaluation satisfaisante du rendement de la chaire et des réalisations de son titulaire et, le cas échéant, de la volonté des donateurs et des partenaires de poursuivre leur soutien financier.

Le vice-recteur à la recherche et à la création, sur recommandation de la Faculté, propose au Comité exécutif de renouveler le mandat du titulaire actuel ou de procéder au recrutement d'un autre titulaire pour le prochain mandat de la chaire. Le vice-recteur peut consulter diverses personnes (le doyen de la faculté concernée, le comité d'orientation, des experts du domaine, des chercheurs, des étudiants, les donateurs ou partenaires) pour le guider dans sa prise de décision.

Par la suite, le titulaire pressenti, la direction de la faculté concernée, la personne responsable des dossiers de chaires au VRRC et la Fondation de l'Université, le cas échéant, entreprennent de façon concertée les démarches visant à assurer le financement du renouvellement, s'il y a lieu.

9 DISSOLUTION D'UNE CHAIRE

9.1 Autorité

Dans le cas de la dissolution d'une chaire qui avait été établie sur la base d'un programme d'un organisme subventionnaire, le vice-rectorat à la recherche et à la création prend acte de la décision de l'organisme. Dans le cas des chaires capitalisées et des chaires cooptées, seul le Comité exécutif peut les dissoudre ou les transformer en fonds de soutien, avec l'accord des donateurs et des partenaires, s'il y a lieu. Toute chaire est automatiquement dissoute lorsque le financement vient à terme ou n'atteint plus le niveau requis pour la création d'une nouvelle chaire. Aucun nouvel engagement et aucune nouvelle dépense ne peuvent être autorisés à partir du compte de la chaire après la date de dissolution.

9.2 Rapports

Toute procédure de dissolution d'une chaire doit accorder priorité aux intérêts des étudiant(e)s dont la formation dépend directement des activités de la chaire. Le vice-rectorat à la recherche et à la création peut autoriser une période de cessation progressive d'au plus six mois pour le paiement d'engagements ou de dépenses en cours à partir des fonds qui se trouvent encore dans le compte. La faculté d'accueil devra fournir dans les meilleurs délais au vice-recteur à la recherche et à la création une liste détaillée des engagements pris – remplis ou non – par le titulaire de chaire avant la cessation de sa chaire, y compris les contrats de travail du personnel de recherche.

Le titulaire de la chaire doit soumettre un rapport final d'activités et un dernier état de dépenses de sa chaire au vice-recteur à la recherche et à la création. Une période de six mois sera accordée avant de procéder à la dissolution permanente de la chaire pour permettre la recherche de financement pouvant mener à la relance de la chaire.

9.3 Fonds non dépensés

Les fonds non dépensés à la fin de la subvention doivent être retournés à l'organisme subventionnaire approprié aux fins de remboursement. Dans le cas de chaires financées par une entente partenariale, les fonds non dépensés ne pourront être transférés au Fonds général de recherche de l'Université ou à un fonds particulier à moins d'une autorisation des partenaires financiers.

10 RAPPORT ANNUEL

Le vice-recteur à la recherche et à la création fait rapport annuellement au Conseil d'administration de l'Université Laval.

11 RESPONSABILITÉ ET DIFFUSION

Le vice-recteur à la recherche et à la création est responsable de l'application, de la diffusion et de la révision de cette politique.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et elle s'applique à toutes les nouvelles chaires et à tous les renouvellements de chaire à partir de cette date.